RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00368
Numéro SIREN : 503 603 862
Nom ou dénomination : ABN 3D

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2014 sous le numéro de dépôt A2014/001095

DE COMMERCE
RÉUNION
Dép. : 111 3/14
N°
R.C. : 1095

CESSION DE PARTS SOCIALES

(0 818368)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Sylvain DAVIAU**,
Né le 07 octobre 1980 à Marseille,
De nationalité française,
Demeurant 63 Allée Coco La Ressource 97438 Sainte Marie,

Monsieur **Dominique GENCE**,
Né le 27 septembre 1973 à Saint Paul,
De nationalité française,
Demeurant 17 Rue des Cardinaux Plateau Cailloux 97460 Saint Paul,

Ci-après dénommés "les cédants", d'une part,

ET

La société **AGENCE BOURBONNAISE DE NETTOYAGE**,
Société à responsabilité limitée au capital de 34 000 euros,
Sise 26, Rue Rontaunay, 97400 SAINT DENIS,
Immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 350 008 645
Représentée par Monsieur **Bernard BOSVIEL**, agissant en qualité de gérant en exercice

Ci-après dénommée "le cessionnaire", d'autre part,

Il est préalablement exposé et déclaré ce qui suit :

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DE LA CESSIONNAIRE

Les cédants déclarent

✓ Monsieur **Sylvain DAVIAU**

- qu'il est célibataire,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société **ABN 3D** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

✓ Monsieur **Dominique GENCE**

- qu'il est marié avec Madame **HOARAU Ketty**, sous le régime de la communauté de biens
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société **ABN 3D** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT DENIS du 19 février 2008, enregistré le 28 février 2008 au Service des Impôts des Entreprises de SAINT DENIS, bordereau n°2008/264, case 38, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **ABN 3D**, au capital de 34 000 euros, divisé en 3 400 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26, Rue de Rontaunay, 97400 SAINT DENIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503 603 862 RCS SAINT DENIS. La société **ABN 3D** a pour objet principal ***d'assurer tout types de prestations et services liés à la lutte contre les nuisibles (vertébrés et invertébrés), incluant la désinfection, la désinsectisation et la dératisation, ainsi que tous les services d'aide et de dépannage de proximité***.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les cédants possèdent dans la société **ABN 3D** ***trois cent quarante parts (340) parts sociales*** de ***dix (10) euros*** chacune, à savoir :

- Monsieur **Sylvain DAVIAU**, cent soixante dix parts (170) parts sociales, numérotées de 2 891 à 3 060,

- Monsieur **Dominique GENCE**, cent soixante dix parts (170) parts sociales, numérotées de 3 061 à 3 230,

Les parts présentement cédées par Monsieur **Sylvain DAVIAU** lui appartiennent en propre pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire lors de la constitution de la Société. Madame **Geneviève TECHER** épouse commune en biens a expressément refusé en date du 24 janvier 2008 à devenir associée lors de la constitution et à revendiquer ultérieurement la qualité d'associée.

Les parts présentement cédées par Monsieur **Dominique GENCE** leur appartiennent en propre pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire lors de la constitution de la Société. Madame **Ketty HOAREAU** épouse commune en biens a expressément refusé en date du 24 janvier 2008 à devenir associée lors de la constitution et à revendiquer ultérieurement la qualité d'associée.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes,

- Monsieur **Sylvain DAVIAU**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **ABN** qui accepte, la totalité des cent soixante dix parts (170) parts sociales de dix (10) euros, numérotées de 2 891 à 3 060, lui appartenant dans la Société,

- Monsieur **Dominique GENCE**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **ABN** qui accepte, qui accepte, la totalité des cent soixante dix parts (170) parts sociales de dix (10) euros, numérotées de 3 061 à 3 230, lui appartenant dans la Société.

La société **ABN** devient ainsi l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes intervient Madame **Ketty HOARAU**, conjointe du cédant, Monsieur **Dominique GENCE**, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur **Dominique GENCE** à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de ***dix mille (10 000) euros***, soit vingt neuf euros et quarante et un centimes (29,41) euros par part sociale, répartie de la manière suivante :

- ***Cinq mille (5 000,00) euros*** que la société **ABN** a payé à l'instant même à Monsieur **Sylvain DAVIAU**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance,

- ***Cinq mille (5 000,00) euros*** que la société **ABN** a payé à l'instant même à Monsieur **Dominique GENCE**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance,

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le cessionnaire sans garantie de passif de la part du cédant, le cessionnaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

AGREMENT AUX CESSIONS

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, ces cessions entre associés ne sont pas soumises à agrément.

MODIFICATION DES STATUTS

Les associés pour tenir compte des présentes cessions décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts en date du 10 octobre 2013, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*À la société **ABN**, trois mille quatre cent parts sociales,*
Numérotées de 1 à 3 400
Ci ..... ***3 400 parts,***

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... ***3 400 parts sociales.***

Le reste de l'article demeure inchangé

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent, chacun en ce qui le concerne, que la société **ABN 3D** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Cession de parts entre Monsieur Sylvain DAVIAU et la Société ABN

5 000 euros – (23 000 x 170 / 3 400) = 3 850,00 euros
Droits à acquitter : 3 850 x 3% = 116 euros

Cession de parts entre Monsieur Dominique GENCE et la Société ABN

5 000 euros – (23 000 x 170 / 3 400) = 3 850,00 euros
Droits à acquitter : 3 850 x 3% = 116 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à LE PORT
Le 10/10/2013
En huit (08) originaux

Monsieur Sylvain DAVIAU
Signature précédée de la mention « Bon pour cession de cent soixante dix (170) parts sociales »
Bon pour cession de cent soixante dix parts sociales.

Monsieur Dominique GENCE
Signature précédée de la mention « Bon pour cession de cent soixante dix (170) parts sociales »
Bon pour cession de cent soixante dix (170) parts sociales

Pour la société ABN
Monsieur Bernard BOSVIEL
Signature précédée de la mention « Bon pour acquisition de trois cent quarante (340) parts sociales »
Bon pour acquisition de trois cent quarante parts sociales (340)
B. Bosviel

INTERVENANTE

Madame Ketty HOARAU
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »
Lu et approuvé

Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT Ext 7688
Le 06/11/2013 Bordereau n°2013/1 663 Case n°15
Enregistrement : 232 € Pénalités :
Total liquidé : deux cent trente-deux euros
Montant reçu : deux cent trente-deux euros
L'Agente administrative des finances publiques

TRIBUNAL DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (RÉUNION)
Dépôt du : 11/3/14
N°
R.C.: 1095
(083 368)

ABN 3D

Société à responsabilité limitée, au capital de 34 000 euros
Siège social : 26, Rue de Rontaunay
97400 SAINT DENIS
503 603 862 RCS SAINT DENIS

STATUTS

Mis à jour suite à la cession de parts
En date du 10 octobre 2013
(Modification de l'article 8)

Statuts initiaux enregistrés au Service des Impôts des Entreprises de SAINT DENIS
Le 28 février 2008
Bordereau n°2008/264
Case n°38

certifié conforme
à l'original

B. BOSVIEL

ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 4
ARTICLE 3 - DENOMINATION 4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES 6
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS 6
ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES 6
1 - Cession entre vifs. 6
2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé 7
3 - Transmission par décès. 7
4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé. 7
5 - Location des parts sociales 7
ARTICLE 11 - GERANCE 8
ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES 9
ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 10
ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX 10
ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 10
ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 10
ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 11
ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 11
ARTICLE 19 - CONTESTATIONS 12
ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS 12
ANNEXE ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Les soussignés :

Monsieur **Bernard BOSVIEL**
demeurant 28 Rue Rontaunay, 97400 SAINT DENIS
né le 23 avril 1958 à SAINT DENIS
de nationalité française
marié le 14/07/2000 avec Madame LEPERLIER Jessica, Marie, Geneviève, sous le régime de la séparation de biens.

Monsieur **Sylvain DAVIAU**
demeurant 63, allée Coco - La Ressource 97438 SAINTE-MARIE
né le 7/10/1980 à MARSEILLE (13)
de nationalité française
Marié le 05/07/2003 à Madame TECHER Geneviève, sans contrat de mariage

Monsieur **Didier FOUCQUE**
demeurant Domaine de la Paix, 97438 Sainte Marie
né le 27/08/1956 à St Denis
de nationalité
de nationalité française
marié le 21/07/2007 à Saint Denis avec Madame GRUCHET Nicole sous le régime de la séparation de biens.

Monsieur **Dominique GENCE**
demeurant 17, rue des Cardinaux- Plateau Caillou 97460 SAINT-PAUL
né le 27/091973 à SAINT-PAUL (974)
de nationalité française
marié le 11/06/2005 à Madame Ketty, Emmanuelle HOARAU sans contrat de mariage

Monsieur **Damien MOREL**
demeurant 26, rue des Sapotes, Lotissement le Gréviléas 2, 97411 LA PLAINE SAINT PAUL
né le 08/02/1975 à SAINT JOSEPH
de nationalité française
marié le 14/01/2000 à Madame SEVAGAMY Romy, Marie Aminthe, sans contrat de mariage

Monsieur **Thierry TAYE**
demeurant 27 Avenue de la Distillerie, Lotissement Parc de Sainte Thérèse, 97419 La POSSESSION
né le 12/09/1966 à Saint Paul
de nationalité française
marié le 25 février 1994 à Saint Denis avec Madame PARIS Marie Sylvie sous le régime de la séparation de biens

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Assurer tout type de prestations et services liés à la lutte contre les nuisibles (vertébrés et invertébrés), incluant la désinfection, la désinsectisation et la dératisation, ainsi que tous les services d'aide et de dépannage de proximité.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ***ABN 3D***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ***26, Rue de Rontaunay, 97400 SAINT DENIS.***

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à ***quatre-vingt-dix-neuf (99)*** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :
Il est apporté

par Monsieur **Bernard BOSVIEL**, la somme de treize mille deux cent soixante euros,
ci.. ..... 13 260,00 euros

par Monsieur **Thierry TAYE**, la somme de treize mille deux cent soixante euros,
ci ..... 13 260,00 euros

par Monsieur **Didier FOUCQUE**, la somme de deux mille trois cent quatre-vingt euros,
ci ..... 2 380,00 euros

par Monsieur **Sylvain DAVIAU**, la somme de mille sept cents euros,
ci ..... 1 700,00 euros

par Monsieur **Dominique GENCE**, la somme de mille sept cents euros,
ci ..... 1 700,00 euros

par Monsieur **Damien MOREL**, la somme de mille sept cents euros,
ci ..... 1 700,00 euros

Soit au total la somme de ***trente quatre mille (34 000,00) euros***, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Réunion sous le numéro de Compte N° 900 166 95 697, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame **Geneviève TECHER**, mariée sous le régime de la communauté de biens à Monsieur **Sylvain DAVIAU**, apporteur de deniers provenant de la communauté, reconnait avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.
Par un courrier en date du 24 janvier 2008, elle a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée lors de la constitution de la Société et renoncer à la faculté de revendiquer ultérieurement la qualité d'associée.

Madame **Ketty, Emmanuelle HOARAU**, mariée sous le régime de la communauté de biens à Monsieur **Dominique GENCE**, apporteur de deniers provenant de la communauté, reconnait avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.
Par un courrier en date du 28 janvier 2008, elle a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée lors de la constitution de la Société et renoncer à la faculté de revendiquer ultérieurement la qualité d'associée.

Madame **Romy, Marie Aminthe SEVAGAMY**, mariée sous le régime de la communauté de biens à Monsieur **Damien MOREL**, apporteur de deniers provenant de la communauté, reconnait avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.
Par un courrier en date du 24 janvier 2008, elle a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée lors de la constitution de la Société et renoncer à la faculté de revendiquer ultérieurement la qualité d'associée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ***trente quatre mille (34 000,00) euros***.

Il est divisé en ***trois mille quatre cents (3 400) parts sociales*** de ***dix (10) euros*** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts en date du 26 janvier 2011, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société **ABN**, trois mille soixante parts sociales,
numérotées de 1 à 2 890 et de 3 231 à 3 400
ci .....3 060 parts

à Monsieur **Sylvain DAVIAU**, cent soixante-dix parts sociales,
numérotées de 2 891 à 3 060
ci ..... 170 parts

à Monsieur **Dominique GENCE**, cent soixante-dix parts sociales,
numérotées de 3 061 à 3230
ci ..... 170 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....**3400 parts sociales.**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des 3/4 des parts sociales.

B.S

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts en date du 10 octobre 2013, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société **ABN**, trois mille quatre cent parts,
Numérotées de 1 à 3 400
Ci ..... 3 400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... **3400 parts sociales.**

Le reste de l'article inchangé.

B. BOSVIEL

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé à l'unanimité des autres associés. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus des ¾ des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article 280-1 du décret du 23 mars 1967.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Suite à la cession de parts sociales en date du 26 janvier 2011 et à la démission de Monsieur **Thierry TAYE** de ses fonctions de gérant, Monsieur **Bernard BOSVIEL** assure la gérance de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur **Bernard BOSVIEL**, demeurant 28, Rue Rontaunay, 97400 SAINT DENIS, est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée, le cas échéant, par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur **Bernard BOSVIEL** déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois-quart des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le ***1er janvier*** et finit le ***31 décembre***.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le ***31 décembre 2008***.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur ***Thierry TAYE*** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

Négocier avec la société TAKAMAKA INDUSTRIES une convention relative à l'acquisition et au stockage de produits anti-nuisibles.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ***Thierry TAYE*** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts mis à jour
Suite à la cession de parts
En date du 26 janvier 2011

Dossier : 508089
Le : 10/10/2013 à 11:27
Dossier tenu en euros
Page : 1

Docteurs PONROUCH et GEISERT
15 bis rue de la République
97438 STE MARIE

TABLEAU DES CHARGES DE 07/13 A 09/13 - En Euros

Totaux Généraux

	BASE	CHARGES TOTALES		CHARGES SALARIALES		CHARGES PATRONALES	
		Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
EQ01 URSSAF MALADIE-MATERN.-INVAL.	9799.85	13.5500	1327.89	0.7500	73.52	12.8000	1254.37
EQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	9799.85	1.4000	137.21			1.4000	137.21
EQ04 URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	9799.85	5.4000	529.18			5.4000	529.18
EQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF	9799.85	15.1500	1484.67	6.7500	661.49	8.4000	823.18
EQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF	9799.85	1.7000	166.57	0.1000	9.79	1.6000	156.78
EQ07 FNAL	9799.85	0.1000	9.79			0.1000	9.79
EQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE	9799.85	0.3000	29.40			0.3000	29.40
EQKQ REDUCTION LODEOM	2763.51	100.0000-	2763.51-			100.0000-	2763.51-
EW27 CSG DEDUCTIBLE	9702.86	5.1000	494.87	5.1000	494.87		
EWZB REDUCT HEURES SUPPL. P.P.<= 20	26.00		39.00-				39.00-
SW01 URSSAF CSG NON DEDUCTIBLE	9702.86	2.4000	232.88	2.4000	232.88		
SW02 URSSAF CRDS	9702.86	0.5000	48.52	0.5000	48.52		
>>>> 01 UNI. DE RECOUV. DES COTI. DE SECU. SO			1658.47		1521.07		137.40
EQ12 ASSURANCE CHOMAGE Tr A	9799.85	6.4000	627.19	2.4000	235.18	4.0000	392.01
EQ19 FONDS DE GARANTIE (AGS)	9799.85	0.3000	29.40			0.3000	29.40
>>>> 02 POLE EMPLOI REUNION MAYOTTE			656.59		235.18		421.41
EQ20 RET NC OBLIG Tr 1	9799.85	7.5000	734.96	3.0000	293.99	4.5000	440.97
EQR1 RETRAITE - AGFF NC Tr 1	9799.85	2.0000	196.02	0.8000	78.42	1.2000	117.60
>>>> 03-ARRCO - CRRC			930.98		372.41		558.57
EQ29 PARTICIPAT° FORMAT° ENTREP< 10	9799.85	0.5500	53.90			0.5500	53.90
EQDB PARTICIP° FORMATION CDD	3996.81	1.0000	39.96			1.0000	39.96
>>>> 06 OPCALIA			93.86				93.86
EPDC PREVOYANCE DECES	6293.30	0.5000	31.48	0.2000	12.60	0.3000	18.88
EPIN PREVOYANCE INC/INV	6293.30	1.5000	94.40	0.6000	37.76	0.9000	56.64
>>>> COMPL-PREVCRP			125.88		50.36		75.52
>>>> TOTAUX GENERAUX			3465.78		2179.02		1286.76

Employés payés sur la période : 3 (Femmes : 3)
Effectif présent sur la période : 3 (Femmes : 3)